

QUE DEVEZ-VOUS SAVOIR SUR LE TESTAMENT ?

1. QU'EST-CE QU'UN TESTAMENT ?

Selon le code civil, un testament est 'un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer'.

Par le biais d'un testament, vous décidez aujourd'hui ce qu'il adviendra de votre patrimoine après votre décès. Vous pouvez revoir votre testament à tout moment, par exemple après un important héritage ou une modification de votre patrimoine. Car dans ce cas, les legs stipulés devront peut-être être adaptés.

Lors de la rédaction de votre testament, il est important que vous teniez compte de la 'réserve' de vos héritiers.

Un testament est strictement personnel. Il n'est donc pas possible d'établir un testament commun en tant que partenaires.

Les biens légués par testament seront soumis aux droits de succession.

2. QUI PEUT RÉDIGER UN TESTAMENT ?

Toute personne saine d'esprit, qui n'est pas déclarée incapable par la loi et qui a atteint l'âge de 16 ans, peut déterminer comment ses biens seront partagés au moment de son décès.

A 16 ans, le mineur pourra disposer par testament de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer.

A partir de 18 ans, toute personne peut disposer de l'ensemble de son patrimoine.

Mais de quels biens une personne majeure peut-elle librement disposer ?

En principe tous les biens, sauf s'il y a des héritiers à qui une part minimale est réservée dans la succession. Cette part minimale s'appelle la 'réserve' et revient aux enfants et au conjoint. La part dont vous pouvez librement disposer est la 'quotité disponible'.

Illustrons cela par un exemple. Pierre a 17 ans et a fait un testament en faveur d'un ami peu avant son décès. Les parents de Pierre sont encore en vie.

Les parents de Pierre ne sont pas des héritiers réservataires. Si Pierre avait été majeur, il aurait pu disposer de l'ensemble de sa succession. Comme il a 17 ans, il ne peut en disposer que de la moitié. Ainsi, son ami recueillera la moitié et selon la dévolution successorale légale, ses parents recueilleront l'autre moitié.

3. QUELLES SONT LES FORMES DE TESTAMENT ?

En Belgique, il existe trois formes de testament :

- **Le testament olographe** : il n'est valable que s'il est rédigé par le testateur lui-même de façon manuscrite, daté et signé de sa propre main.
- **Le testament notarié** : le notaire rédige le testament sur la base des dernières volontés exprimées par le testateur. Ensuite, le notaire lit le testament et en demande une confirmation. Après, il est signé par le testateur ainsi que le notaire.
- **Le testament international** : il ne doit pas être manuscrit et peut être établi chez vous. Vous pouvez aussi le faire établir par un tiers, comme un juriste ou un fiscaliste. Il présente une garantie au niveau de son exécution car il est présenté à un notaire en présence de deux témoins. Enfin, comme il n'est pas nécessaire de le dicter, il est confidentiel.

4. QUELS TYPES DE LEGS EXISTENT-ILS ?

Il existe trois types de legs :

- **Le legs universel** : celui qui attribue l'ensemble de la succession à une ou plusieurs personnes appelée(s) légataire(s) universel(s).
- **Le legs à titre universel** : celui qui attribue une quotité de la succession (une moitié, un quart, etc.) ou tous les biens immeubles ou tous les biens meubles à une personne déterminée appelée légataire à titre universel.
- **Le legs à titre particulier** : celui qui attribue un ou plusieurs biens (une somme d'argent, un bien, un tableau) à une personne spécifique appelée légataire à titre particulier.

5. QUI PEUT RECEVOIR UN LEGS ?

En principe, toute personne peut hériter, y compris les mineurs d'âge ou les personnes déclarées incapables.

Dans certains cas, la loi a stipulé des limitations. Ainsi, un enfant qui n'est pas conçu au moment du décès du testateur ne peut pas hériter. Un enfant conçu au moment du décès et qui naît viable après le décès peut hériter.

Les médecins et les pharmaciens qui ont établi une relation de confiance avec une personne malade ne peuvent être désignés dans un testament. Ceci pourrait être considéré comme un abus.

6. POURQUOI FAIRE ENREGISTRER SON TESTAMENT AU REGISTRE CENTRAL DES TESTAMENTS (CRT) ?

Si vous faites un testament, vous voulez être sûr qu'il soit exécuté. Voilà pourquoi l'enregistrement de votre testament dans le Registre Central des Testaments (CRT) est important.

Le CRT est une base de données qui contient les informations de tous les testaments notariaux et internationaux. Ce qui explique pourquoi la rédaction d'un testament notarié a notre préférence : le notaire s'assurera que votre testament sera enregistré. Son exécution sera donc garantie.

Votre testament olographe peut également être conservé dans cette base de données dans la mesure où vous l'avez remis à un notaire et lui avez demandé d'enregistrer ses données dans le CRT.

Ce registre ne contient que les informations relatives à l'identité du testateur, au nom du notaire et de son étude ainsi que la date de l'acte. Le contenu du testament restera secret aussi longtemps que vous vivrez.

Après un décès, le CRT est consulté. A condition qu'un acte de décès ou tout autre document prouvant le décès soit présenté, on renseignera uniquement le nom du notaire dépositaire du testament, la date et le type de testament.

7. POURQUOI RÉDIGER UN TESTAMENT ?

Le législateur a défini qui étaient vos héritiers et leur part d'héritage. Rédiger votre testament vous permet de déterminer à qui reviendra une partie de votre patrimoine au moment de votre décès.

Un testament prime sur les dispositions successorales légales et permet donc d'y déroger. Cependant, vous ne pouvez pas faire ce que vous voulez de la totalité de votre patrimoine par testament. Le législateur a en effet prévu des limites à votre liberté de disposer de votre patrimoine. Certains membres de votre famille, les 'héritiers réservataires', ont droit à une part de votre succession, quoi que vous décidiez. Cette part minimale à laquelle vous ne pouvez toucher s'appelle la 'réserve'.

Vous pouvez disposer de la 'quotité disponible', à savoir ce qui reste après l'attribution de la 'réserve'. Vous pouvez en faire don de votre vivant ou l'attribuer par testament à qui vous voulez.

Vos descendants sont des héritiers réservataires. La réserve des descendants est égale à la moitié de votre patrimoine. Ils se la partagent en parts égales.

Si vous avez des enfants, la quotité disponible est par conséquent toujours la moitié de la succession, quel que soit le nombre d'enfants.

Le conjoint survivant est aussi un héritier réservataire. La réserve du conjoint survivant est double : il a droit à la moitié de l'usufruit

des biens de la succession et à l'usufruit de la totalité de l'habitation familiale et des meubles meublants.

Si la quotité disponible a été dépassée et que la réserve est touchée, les héritiers réservataires peuvent introduire une action en réduction auprès du tribunal afin de réclamer leur part réservataire.

Un testament est-il utile et nécessaire ?

Dans certaines situations familiales, le testament permet de réparer certains oublis du législateur successoral.

Les cohabitants de fait n'héritent pas automatiquement l'un de l'autre et les cohabitants légaux n'ont qu'un droit successoral limité (l'usufruit sur l'habitation familiale et le mobilier qui s'y trouve). Il peut dès lors être utile de s'avantager mutuellement par le biais d'un testament. Il peut aussi être utile pour les conjoints d'établir un testament. De cette manière, ils peuvent s'accorder plus que ce que prévoit la loi. Il ne faut toutefois jamais perdre de vue la réserve des enfants.

Dans le cas d'une famille recomposée, les beaux-enfants ne sont pas des héritiers légaux ; ainsi, un testament sera nécessaire si un beau-parent veut leur attribuer une part de son patrimoine au moment de son décès.

Legs aux petits-enfants

Vu qu'en cas de présence d'enfants, le législateur a prévu que ceux-ci seront les héritiers légaux, un grand-parent devra rédiger un testament s'il veut attribuer un legs à ses petits-enfants.

Ainsi, il est possible de rédiger un testament dans lequel le testateur attribue la quotité disponible ou une partie de cette quotité disponible de son patrimoine à ses petits-enfants.

Le testament peut prévoir que le legs de la quotité disponible sera fait en pleine propriété (les petits-enfants auront directement le patrimoine légué) ou que le legs de la quotité disponible sera attribué en usufruit au conjoint survivant ou au parent des petits-enfants (les petits-enfants n'auront pas directement le patrimoine légué).



Eviter les discussions

Si vous craignez une dispute à propos du partage d'un bien immobilier, un désaccord sur le sort de la maison familiale ou encore un conflit général entre les héritiers, la rédaction claire d'un testament peut permettre d'éviter toute discussion et favoriser la paix des familles.

Pour veiller au respect de ses dernières volontés, le testateur peut aussi désigner un exécuteur testamentaire qui sera le garant de la bonne exécution du testament.

Favoriser un proche

Jusqu'à présent, nous avons parlé de la famille. Et si le testateur désire désigner comme légataire une tierce personne qui lui est chère ? Que ce soit un voisin, une ASBL, une commune ou une fondation... toute personne physique ou morale peut être bénéficiaire d'un legs.

Pour les personnes physiques, les droits de succession seront déterminés en fonction du lien de parenté.

Déshériter un enfant ou son conjoint ?

Il n'est pas possible de déshériter un enfant car il est un héritier réservataire. Mais il est possible de limiter sa part successorale à sa réserve par le biais d'un testament.

Et qu'en est-il du conjoint dont on est séparé de fait ?

Le conjoint séparé de fait reste un héritier légal, il héritera donc. La rédaction d'un testament permettra d'éviter cela. Le conjoint survivant peut en effet être totalement déshérité si les trois conditions suivantes sont remplies : les époux doivent être séparés de fait depuis six mois au moins, le testateur doit avoir obtenu par acte judiciaire un logement séparé et après cet acte judiciaire, les époux ne peuvent pas avoir repris la vie commune.

8. MODALITÉS PARTICULIÈRES

Legs de residuo

Le legs résiduel peut être intéressant si vous êtes marié ou si vous cohabitez, si vous n'avez pas d'enfants et si vous souhaitez protéger au maximum votre partenaire sans désavantager votre famille.

L'auteur du testament désigne un premier bénéficiaire comme légataire, en prévoyant déjà que, au décès de ce bénéficiaire, les biens légués qui resteraient dans le patrimoine de ce bénéficiaire reviendront à un second bénéficiaire désigné à l'avance. Lors de ce second transfert, des droits de succession sont dus et le taux applicable est le taux entre le testateur et le second bénéficiaire. Ainsi, le partenaire survivant peut continuer à vivre sans souci, sans dépendre de la famille de son partenaire prédécédé, tout en conservant le même niveau de vie que durant leur mariage ou leur vie commune.

Afin d'assurer l'effectivité du legs de residuo, il importe de veiller à la traçabilité des biens et à la subrogation des biens légués.

A défaut, au jour du décès du premier légataire, il sera impossible d'identifier ce qui fait l'objet du legs de residuo. En cas de legs d'un portefeuille-titres, mieux vaut, par exemple, laisser les titres sur un compte spécifique et n'y loger que ces titres-là, de même que les titres qui viendraient remplacer les titres originaux.

Clause de gestion

Si le testateur craint que le légataire soit immature pour gérer le patrimoine reçu, il peut insérer une clause de gestion dans son testament. Par cette clause limitée dans le temps et motivée, la gestion des biens légués est confiée à une personne de confiance.

Autorité parentale et jouissance légale

Si un mineur est appelé à la succession ou s'il est désigné comme légataire dans un testament, le mineur est incapable d'accepter ou renoncer à cette succession ou ce legs.

Il sera dès lors représenté par ses parents ayant l'autorité parentale.

La gestion des biens d'un mineur est en effet de la compétence des parents, titulaires de l'autorité parentale.

En principe, tous les revenus échus à un enfant mineur (sauf les revenus professionnels) font l'objet de la jouissance légale au profit des deux parents.

Cette jouissance légale s'arrête à la majorité de l'enfant.

Parfois, le testateur souhaite léguer des biens à un enfant mineur mais ne souhaite pas que les parents puissent obtenir la jouissance légale. Le législateur a prévu que le testateur peut indiquer expressément qu'il supprime cette jouissance légale.

9. DISPOSITIONS NON PATRIMONIALES ET TESTAMENT DE VIE

Dispositions non patrimoniales

Le testament peut également contenir des dispositions n'ayant aucun lien avec le patrimoine. Il peut par exemple désigner un tuteur, faire une déclaration de préférence quant à un administrateur pour votre enfant mineur ou incapable ou désigner un exécuteur testamentaire.



Déclarations anticipées de fin de vie

Les dispositions concernant vos souhaits de fin de vie se feront de préférence par des actes autres que le testament car au moment où le testament sera ouvert, il sera trop tard.

En Belgique, il existe 5 déclarations anticipées :

- Refus de soins ou non acharnement thérapeutique
- Formulaire de déclaration anticipée relative à l'euthanasie
- Don d'organes
- Don du corps à la science
- Dernières volontés en matière de sépulture et d'obsèques

Pour que vos déclarations anticipées soient respectées, il convient d'en parler à vos proches, de choisir une personne de confiance ou une personne mandataire et de bien conserver les déclarations complétées dans un endroit connu de vos proches ou de la personne de confiance par exemple, dans un coffre-fort digital.

L'enregistrement des déclarations auprès de votre commune est également une manière de faire connaître vos déclarations. Parlez-en aussi à votre médecin.

Plus d'infos sur le site www.leif.be.

10. TESTAMENT VERSUS DONATION

Faire un testament ou une donation ? Il existe des différences entre ces deux instruments de planification successorale très courants.

Taxation

Tant les droits de succession que les droits de donation sont des matières régionales. Chaque région pratique ses propres tarifs. Pour déterminer les tarifs applicables, il faut vérifier quel est le dernier domicile fiscal du défunt ou du donateur. Si le défunt ou le donateur a, au cours des cinq dernières années précédant son décès ou le don, habité plusieurs endroits en Belgique, les tarifs applicables sont ceux de la région dans laquelle le défunt ou le donateur a habité le plus longtemps au cours de ces cinq dernières années.

Les taux des droits de successions sont en général progressifs et varient en fonction du lien de parenté et du montant hérité.

Il existe des abattements et des exonérations dans chaque région. Ainsi les trois régions prévoient une exonération des droits de succession de sa part dans l'habitation familiale pour le conjoint survivant ou le cohabitant légal survivant (et en Flandre pour le cohabitant de fait depuis plus de trois ans).

En matière de donation, les droits de donation sont fixes en cas de donation mobilière et ils sont progressifs en cas de donation immobilière. Ils varient en fonction du lien de parenté entre le donateur et le donataire.

Effets

Un testament sort ses effets au moment du décès. On prendra en compte le testament le plus récent.

La donation sort ses effets au moment de la donation. Sauf clause particulière comme la réserve d'usufruit, le donataire devient plein propriétaire au jour de la donation.

Discrétion

Le testament est un acte unilatéral contrairement à la donation qui nécessite l'acceptation par le donataire. Par conséquent, ce dernier aura en principe connaissance du don, sauf en cas de représentation parentale ou en présence d'un mandat.

Le testament reste secret jusqu'au décès du testateur. La discrétion est l'un des points forts du testament.

Révocation

On le sait, la donation est un acte irrévocable : « donner, c'est donner ». Il existe une importante exception à ce principe : la donation faite entre époux hors contrat de mariage, qui est révocable à tout moment.

Le testament a un caractère révocable car le testateur peut changer ses dernières volontés à sa guise. Au moment de son décès, on prendra en compte le dernier testament valablement rédigé, qu'il soit fait devant notaire ou de manière olographe. L'enregistrement auprès du CRT offre la garantie de son exécution.

CONCLUSION

Vous avez 16 ans ou plus ? Vous pouvez rédiger un testament.

Le testament permet de déroger aux dispositions légales et de déterminer l'attribution finale de votre patrimoine dans le respect des parts de vos héritiers réservataires.

Nous avons une préférence pour le testament notarié car il offre la garantie d'être exécuté.

Faites enregistrer votre testament auprès du CRT.

Vos légataires devront en principe payer des droits de succession.

Vous pouvez ajouter différentes modalités à votre testament.



Cette publication a un caractère purement informatif et n'engage nullement la banque. Elle ne tient pas compte de votre situation personnelle et ne peut donc jamais être considérée ni comme un avis juridique ou fiscal ni comme une consultation en planification financière. Vu la complexité de certaines opérations et leurs implications au niveau civil et fiscal, nous vous encourageons vivement à consulter votre notaire ou votre conseiller personnel. Le présent texte est basé sur la législation en vigueur au 1^{er} janvier 2026.